

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CHROMALUX SARL
Etablissement de traitement de surfaces métalliques par électrolyse et galvanoplastie
10 rue Fodéré - Nice

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 255

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter 10 rue Fodéré, à Nice, des installations détaillées aux chapitres 1.1 et 1.2 dudit arrêté ;
- VU** la visite de contrôle effectuée le 12 octobre 2015 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société CHROMALUX situé 10 rue Fodéré, à Nice ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2015, consécutif à cette visite de contrôle, ce rapport ayant été transmis le 17 novembre 2015 à la société CHROMALUX dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de la société CHROMALUX à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDERANT** les constats d'écart réalisés par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite de contrôle du 12 octobre 2015 et détaillés dans le rapport susvisé du 13 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la société CHROMALUX ne respecte pas les dispositions des articles 2.1.2 « Consignes d'exploitation », 2.3.1 « Propreté », 7.3.3 « Installations électriques – Mise à la terre » et 9.2.3.1 « Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004 ;
- CONSIDERANT** que ces écarts à la réglementation sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société CHROMALUX dont le siège social est situé 10 rue Fodéré – 06300 Nice, est mise en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse que son siège social, de se conformer aux prescriptions édictées selon les détails et délais énoncés ci-après.

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 12457 du 28 janvier 2004		
Articles	Prescriptions	Délais
Article 2.1.2	L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.	3 mois
Article 2.3.1	(...). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	3 mois

Articles	Prescriptions				Délais	
Article 7.3.3	(...). Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.				1 mois	
Article 9.2.3.1	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance réalisée par un laboratoire agréé		
	Eau résiduaire après épuration issue du rejet vers le milieu récepteur	Type de suivi	Périodicité des mesures	Type de suivi	Périodicité des mesures	1 mois
		Métaux totaux	hebdomadaire	Métaux totaux	Trimestrielle	
		CrVI	mensuelle	CrVI		
		CrIII	mensuelle	CrIII		
		Ni	journalière	Ni		
		Cu	trimestrielle	Cu		
		Zn	trimestrielle	Zn		
		Ag	trimestrielle	Ag		
		Au	trimestrielle	Au		
		MES	hebdomadaire	MES		
		CN	mensuelle	CN		
		DCO	hebdomadaire	DCO		
		Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	Hydrocarbures totaux		
		Température	continue	Température		
Débit	continue ou journalière	Débit				
pH	continue	pH				

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société CHROMALUX,
- à M. le Député – Maire de Nice,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le 08 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DUPP 3923

